621 (2013-2014) — N° 1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

12 MARS 2014

PROJET DE DÉCRET

VISANT À PROMOUVOIR UNE REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LES ORGANES CONSULTATIFS

RÉSUMÉ

Le projet de décret remplace le décret du 17 juillet 2002 en reprenant ses acquis et en améliorant la procédure de désignation et de contrôle de la représentation équilibrée dans les organes d'avis. Il précise l'objectif d'atteindre au moins un tiers de membres du même sexe, simplifie les formalités qui y sont liées et donne au Gouvernement un levier pour en garantir l'effectivité.

Le projet de décret prévoit les dispositions suivantes :

Le Gouvernement établit une liste des organes consultatifs tombant sous le champ d'application du présent décret, en ce compris des les divisions desdits organes qui peuvent remplir la fonction consultative.

L'obligation de présenter la candidature d'un homme et d'une femme ne s'appliquera qu'aux situations dans lesquelles le Gouvernement n'est pas en mesure d'atteindre le quota des deux tiers sur la base des candidatures reçues initialement.

Lorsqu'il constate que la procédure de désignation des membres d'un organe consultatif ne permet pas de rencontrer l'objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes, le Gouvernement peut y déroger et désigner un ou une membre du sexe sous-représenté.

L'évaluation de l'application des mesures visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs interviendra tous les cinq ans, ce qui permet de structurer le calendrier d'exécution du décret en fonction du calendrier d'une législature.

Un dispositif similaire est proposé au Parlement wallon, pour les organes d'avis relevant des compétences régionales ou transférées.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS 3

COMMENTAIRE DES ARTICLES 7

PROJET DE DÉCRET VISANT À PROMOUVOIR UNE REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LES ORGANES CONSULTATIFS 9

AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À PROMOUVOIR UNE REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LES ORGANES CONSULTATIFS 11

AVIS DU CONSEIL D'ETAT 13

EXPOSÉ DES MOTIFS

A.1. RETROACTES

Pour faire face à la faible présence des femmes dans la composition de la plupart des organes consultatifs, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adoptait en 2002 un décret visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs.

Au sens de ce texte, *on entend par " organes consultatifs ", les conseils, commissions, comités et autres instances, quelle que soit leur dénomination, qui sont créés par une loi, un décret ou un arrêté et qui ont pour mission principale de formuler, d'initiative ou sur demande, des avis destinés au Conseil de la Communauté française, au Gouvernement, à un ou plusieurs de ses membres ou à ses services*.

Le Gouvernement peut exclure un organe du champ d'application du présent décret, pour des raisons fonctionnelles ou tenant à sa nature.

L'objectif de ce décret était d'encourager la présence des femmes dans les organes consultatifs en prévoyant que chaque organe comporte au minimum 35% de membres de chaque sexe.

Pour ce faire, chaque fois qu'au sein d'un organe consultatif, un ou plusieurs mandats effectifs ou suppléants sont à attribuer à la suite d'une procédure de présentation, les décrets imposent que chaque instance chargée de présenter les candidatures présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Lorsque cette obligation n'a pas été remplie, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance chargée de présenter les candidatures. Tant que l'obligation imposée n'a pas été remplie, le mandat à attribuer reste vacant.

Le décret du 17 juillet 2002 était inspiré de la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, telle qu'elle était modifiée par la loi du 17 juillet 1997.

Dans le cadre de sa déclaration de politique communautaire 2009-2014, le Gouvernement s'est engagé à évaluer la législation visant à promouvoir la participation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs et à la renforcer, le cas échéant.

Le présent décret a pour objet de concrétiser l'engagement de la DPC.

En février 2013, à la demande de la Ministre de l'Egalité des chances, les Services du Gouvernement ont établi un relevé actualisé de représentations des hommes et des femmes dans les organes consultatifs relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Afin de rendre plus efficaces les règles relatives à la participation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs et d'assurer la meilleure cohérence avec la Wallonie, il est proposé de remplacer le décret de 2002 par un dispositif moins lourd sur le plan administratif et mieux adapté aux procédures de désignation et au fonctionnement des organes consultatifs visés.

A.2. SITUATION ACTUELLE

A.2.1. Evaluation de l'application du décret (chiffres 2006)

En 2006, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles clôturait une mission d'étude et d'évaluation des mécanismes de consultation et de concertation existant en Fédération.

A l'époque, 253 instances consultatives avaient été recensées.

Un échantillon de 62 instances avait répondu au questionnaire d'évaluation.

Proportion hommes/femmes parmi les membres effectifs :

Instances ayant au moins 35% de membres de chaque sexe	35	55%
Instances ayant moins de 35% de membres féminins	25	40%
Instances ayant moins de 35% de membres masculins	3	5%
TOTAL	62	100%

* *
*

Proportion hommes/femmes parmi les membres suppléants :		
Instances ayant au moins 35% de membres de chaque sexe	25	54%
Instances ayant moins de 35% de membres féminins	18	39%
Instances ayant moins de 35% de membres masculins	3	7%
TOTAL	46	100%

* *
*

« Les proportions d'hommes et de femmes parmi les membres effectifs et parmi les membres suppléants sont très semblables. Dans les deux cas un peu plus de la moitié des instances respectent le décret avec au moins 35% de membres de chaque sexe. On remarque toutefois une sous représentation des femmes puisqu'on compte environ 40% d'instances où elles représentent moins de 35% des membres alors que seulement environ 6% des instances ont moins de 35% de membres masculins.

La majorité des instances (environ 60%) dans lesquelles les femmes représentent moins de 35% des membres traitent de matières relatives à l'enseignement ou aux personnels de l'enseignement. Lorsque les hommes sont moins de 35% des membres ce sont généralement des instances qui traitent de matières relatives à l'enfance, la jeunesse ou la santé. Cette segmentation au sein des instances reflète celle du marché du travail. »

Le rapport de la mission d'étude mentionne également les résultats de l'évaluation du décret du 17 juillet 2002 réalisé en 2006 par l'association AEIDL qui sont similaires aux constats posés par le Ministère.

Ce rapport indique également que le décret de 2002 est relativement méconnu et sont existence n'a que peu de poids sur le fonctionnement des organes consultatifs.

L'objectif initial du décret du 17 juillet 2002 n'est alors pas totalement atteint.

La Direction de l'égalité des chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles a procédé en décembre 2012 et janvier 2013 au recensement des organes consultatifs et à l'analyse de la représentation des hommes et des femmes en leur sein.

Le recensement répertoriait alors 259 organes consultatifs.

134 formulaires de réponses ont été réceptionnés, permettant ainsi un taux de réponse de plus de 50%.

TOTAL	Effectifs Hommes	Effectifs Femmes	Suppléants Hommes	Suppléants Femmes	TOTAL HOMMES	TOTAL FEMMES
	1024	832	509	474	1.533	1.306
	55,2 %	44,8 %	51,8 %	48,2 %	53,9 %	46,01 %

* *
*

Extraits de ce rapport :

« Tous organes consultatifs confondus, la proportionnalité imposée par le décret est respectée : au total, 44% de femmes composent les effectifs des organes consultatifs. En

2006, ce taux était de 38%. Il y a donc eu une augmentation notable du nombre de femme dans les organes consultatifs ces dernières années.

Cette augmentation est significative pour le secteur des personnels de l'enseignement (31% en 2006 et 43% aujourd'hui). Lorsqu'on examine de plus près les réponses des organes de ce secteur ayant participé à l'évaluation de 2006 et à celle-ci, on constate que tous les mandats ont été renouvelés récemment (1 en 2009, 2 en 2011 et 12 en 2012). On peut donc faire l'hypothèse que le décret est davantage connu aujourd'hui et que des mesures ont été prises en vue de son application et ce malgré qu'aucune disposition particulière n'ait été mentionnée par ces organes dans le questionnaire d'évaluation.

L'analyse des taux de femmes et d'hommes pour les postes de suppléance dans les organes

consultatifs va dans le même sens que les évaluations réalisées en 2006.

Globalement, la suppléance est plus favorable aux femmes. On passe de 44% de femmes « effectives » à 48% de femmes « suppléantes ».

Pour 33 organes, soit 24,6%, des dispositions particulières ont été prises lors de la procédure de désignation en vue d'assurer l'application du décret. Cela signifierait que pour plus de 75% des organes, aucune mesure n'a été prise quant à la mise en œuvre du décret.

Sur les 113 organes ayant fourni les informations nécessaires :

— *63 respectent le prescrit du décret selon lequel "Chaque organe comporte au minimum trente cinq pour cent de membres de chaque sexe."*

— *50 ne respectent pas le prescrit du décret. Dans la plupart des cas (34), la situation est en défaveur des femmes. Dans un tiers des cas (16), le déséquilibre est en défaveur des hommes.*

Les résultats de la présente évaluation vont dans le même sens que l'évaluation réalisée en 2006. Ils démontrent que la représentation des femmes et des hommes est relativement équilibrée dans les organes consultatifs, du moins si l'on prend l'ensemble des organes consultatifs. Au niveau des membres effectifs, on compte ainsi 44,8% de femmes pour 55,2% d'hommes et au niveau des membres suppléants, 48,2% de femmes pour 51,8% d'hommes. Cette proportion correspond même à un peu plus que ce qu'exige le décret.

L'analyse montre que ce taux varie beaucoup d'un secteur d'activité à l'autre. Un plus grand nombre d'organes en conformité avec le décret se situe dans les secteurs de l'emploi très féminisés. Ainsi les femmes sont plus nombreuses dans les organes relevant des secteurs de l'aide aux personnes, de l'enfance et de l'enseignement obligatoire (ONE,

AGAJSS, AGERS - enseignement obligatoire) et moins présentes dans l'enseignement non obligatoire, le secteur culturel (notamment dans l'audiovisuel). La segmentation sociale et la sexuation du marché du travail semblent donc avoir un impact réel sur la répartition, entre les femmes et les hommes, des fonctions consultatives qui sont l'objet de cette évaluation.

Elle confine les femmes dans certains métiers où elles sont surreprésentées.

L'analyse met aussi en évidence que seulement un peu plus de la moitié des organes participant à l'évaluation sont en conformité avec le décret (55,7%). Dans la plupart des cas où les organes ne respectent pas le décret, la situation est en défaveur des femmes.

En termes de dispositions adoptées pour assurer l'application du décret, il semble que peu de mesures aient été prises. Moins d'un tiers des organes se réfèrent à des dispositions particulières.

Enfin, et c'est très étonnant, un seul organe est exclu du champ d'application du décret et aucun organe n'a fait de demande de dérogation. »

A.2.2. Modifications apportées aux textes fédéral et flamand.

A.2.2.1. Modifications apportées à la loi du 20 juillet 1990.

La loi du 3 mai 2003 a modifié la loi du 20 juillet 1990 en vue d'en améliorer l'exécution au niveau :

- **du champ d'application et de l'exercice du contrôle de son exécution** ;

La loi s'applique aux organes ayant parmi leurs compétences, à titre principal, le pouvoir de donner des avis.

Cependant, à défaut de répertoire complet des organes consultatifs, il demeurait difficile de s'assurer que tous les organes visés par la loi sont conformes à son prescrit.

En 2003, le législateur a donc habilité le Roi à établir une liste des organes consultatifs qui tombent dans sous le champ d'application de la loi.

La loi a également garanti le caractère exhaustif de la liste en habilitant le Roi à déterminer les modalités en vue d'établir cette liste, de la compléter et de la mettre à jour.

- **de l'installation d'une instance de conseil spécifique ;**

Une commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs a été créée et a pour objet de donner des avis en ce qui concerne la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis.

Cette commission est notamment consultée pour l'établissement de la liste visée ci-dessus ainsi que sur les demandes de dérogations introduites par des organes dans l'incapacité de rencontrer la règle de composition équilibrée.

- **du renforcement de la règle de composition équilibrée.**

Le texte complète la loi initiale en prévoyant, d'une part, que le quota de deux-tiers maximum s'applique distinctement aux membres effectifs, aux membres suppléants et à chaque subdivision structurelle de l'organe consultatif (toute ou partie d'un organe consultatif disposant de la capa-

cité à émettre un avis) ; d'autre part, il permet de diminuer le quota maximum par arrêté.

Enfin, la loi permet également de prendre en considération la situation particulière d'organes qui peuvent se trouver dans l'incapacité de rencontrer les conditions posées par les articles 2 et 2bis de la loi du 20 juillet 1990, pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à leur nature spécifique.

A.2.2.2. Modification apportées au décret du 15 juillet 1997.

Le décret du 13 juillet 2007 portant promotion d'une participation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes d'avis et d'administration de l'autorité flamande remplace le décret du 15 juillet 1997 :

- il précise, comme la loi fédérale, que les subdivisions structurelles d'un organe d'avis sont également considérées comme des organes d'avis si elles sont elles mêmes compétentes pour conseiller les instances concernées ;

- le quota des deux tiers s'applique, le cas échéant, distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants ;

- les règles de désignation des candidats sont maintenant les suivantes :

Si la désignation des membres d'un organe d'avis de l'autorité flamande requiert une procédure de présentation et les candidatures proposées ne permettent pas de remplir l'obligation des deux tiers, la procédure de présentation doit être reprise.

Le cas échéant, les instances proposantes qui n'ont pas proposé un candidat du sexe sous-représenté, doivent proposer un candidat supplémentaire du sexe sous-représenté.

Tant qu'une instance proposante ne répond pas à cette condition, le mandat reste vacant.

Si l'obligation n'est pas remplie six mois après que le mandat est devenu vacant, le Gouvernement flamand peut, sur la proposition du Ministre dont relève l'organe d'avis et d'administration, pourvoir au mandat vacant sans suivre la procédure de présentation.

A.3.PROPOSITIONS DE NOUVEAU CADRE DECRETAL

Le présent projet de décret s'appuie sur les acquis du décret du 17 juillet 2002 tout en renforçant ou revoyant certaines règles afin de tenir compte de l'évaluation de l'application dudit décret mais aussi des modifications apportées aux textes législatifs qui l'avaient inspiré.

Le présent projet a été soumis à la section législation du Conseil d'Etat qui a remis son avis le 11 décembre 2013.

Le texte a été revu pour tenir compte des remarques formulées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Premier

Le § 1er est identique à l'article 1er du décret du 17 juillet 2002 qui fixait le champ d'application du décret.

Le deuxième paragraphe veille à renforcer l'égalité entre hommes et femmes dans les organes consultatifs en précisant que les règles fixées par le présent décret s'appliquent aussi aux subdivisions structurelles d'un organe consultatif, à l'exception des groupes de travail temporaires, si elles sont elles-mêmes compétentes pour assister de leur avis, d'initiative ou sur demande, le Parlement wallon, le Gouvernement, un ou plusieurs ministres.

Le troisième paragraphe précise que le Gouvernement établit une liste des organes consultatifs tombant sous le champ d'application du présent décret.

Cette disposition doit permettre de circonscrire avec exactitude le champ d'application du décret et, par là, faciliter le contrôle de son exécution.

L'avis des organes consultatifs visés par le présent décret sera sollicité dans ce cadre et une information vis-à-vis des organes consultatifs concernés par le présent décret sera assurée.

Cependant, la décision finale de déterminer si un organe consultatif relève ou non du champ d'application du présent décret et doit donc être repris dans la liste qui sera établie relève uniquement du Gouvernement.

La disposition habilite le Gouvernement à déterminer les modalités en vue d'établir cette liste, de la compléter et de la mettre à jour.

Art. 2

Le décret du 17 juillet 2002 précisait, en son article 2 que, chaque fois qu'au sein d'un organe consultatif, un ou plusieurs mandats effectifs ou suppléants sont à attribuer à la suite d'une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Dans les cas où les instances chargées de présenter les candidatures présentent suffisamment de candidatures pour satisfaire au quota des deux tiers fixés par le présent décret, l'obligation de présenter la candidature d'un homme et d'une femme pour chaque mandat à attribuer constitue une lourdeur administrative qui peut être contre productive.

Dans d'autres cas, cette obligation constitue également une lourdeur administrative alors qu'il serait possible d'atteindre le quota sans les doubles candidatures.

Dans le présent décret, l'obligation de présenter la candidature d'un homme et d'une femme ne s'appliquera qu'aux situations où le Gouvernement n'est pas en mesure d'atteindre le quota des deux tiers sur la base des candidatures reçues initialement.

Dans ces cas, les instances chargées de présenter les candidatures qui n'ont pas proposé un candidat du sexe sous-représenté, devront proposer un ou plusieurs candidat(s) supplémentaire(s) du sexe sous-représenté.

Tant qu'une instance chargée de présenter les candidatures ne répond pas à cette condition, le mandat reste vacant.

Si l'obligation n'est pas remplie six mois après que le mandat est devenu vacant, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, pourvoir au mandat vacant sans suivre la procédure de présentation.

Le Gouvernement devra cependant se concerter avec l'instance ou les instances chargée(s) de présenter une ou plusieurs candidature(s) n'ayant pas rempli l'obligation, c'est-à-dire notamment informer l'instance ou les instances concernées des candidats à qui il propose d'attribuer les mandats. Si l'instance ou les instances chargée(s) de présenter une ou plusieurs candidature(s) ne sont pas d'accord avec les candidats proposés par le Gouvernement, elle(s) disposera (ont), dans le cadre de la concertation, d'une ultime possibilité de se mettre en ordre dans le délais qui sera fixé par le Gouvernement.

Le troisième paragraphe vise le cas des appels publics à candidatures.

Art. 3.

Le décret du 17 juillet 2002 stipulait que chaque organe comporte au minimum trente cinq pour cent de membres de chaque sexe.

Cette règle s'appliquait donc de manière globale à l'ensemble des membres effectifs et suppléants de l'organe consultatif.

Pour harmoniser les dispositifs entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie, la règle des deux tiers a été retenue pour le présent décret.

Cette règles est renforcée par l'obligation d'appliquer ce quota tant aux membres effectifs que suppléants.

Art. 4

Cette disposition s'inspire de l'article 1er du décret du 17 juillet 2002 tout en précisant les conditions de dérogation.

Tout d'abord, seuls des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de l'organe consultatif seront admises.

La dérogation ne sera accordée que pour la durée du mandat et devra donc être réévaluée à l'occasion du renouvellement des mandats au sein de l'organe consultatif et ce afin de vérifier si les raisons qui ont justifiés la dérogation sont toujours valables.

Art. 5

Cette disposition détermine la sanction si un organe consultatif n'est pas composé conformément au présent décret : il ne pourra pas délibérer valablement.

Art. 6

Le décret du 17 juillet 2002 prévoyait un rapport d'évaluation tous les deux ans.

Or, la durée des mandats dans les organes consultatifs est plus longue.

Il est dès lors proposé de fixer l'évaluation de l'application des mesures visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs sur une période de cinq ans au lieu de deux.

Par ailleurs, le rapport quinquennal sera réalisé par les services du Gouvernement.

Art. 7

Cette disposition transitoire règle la situation des organes consultatifs créés avant l'entrée en vigueur du présent décret et fixe au 1er janvier 2016 la date limite pour que la composition de tous les organes consultatifs qui ont été créés avant l'entrée en vigueur du présent décret soit adaptée aux prescrits fixés par l'article 3.

Art. 8

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 9

Cette disposition précise que le présent texte entrera en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET

VISANT À PROMOUVOIR UNE REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LES ORGANES CONSULTATIFS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de l'Egalité des Chances,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Egalité des Chances est chargée de déposer auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article Premier

§ 1er. Au sens du présent décret, on entend par « organes consultatifs », les conseils, commissions, comités et autres organes, quelle que soit leur dénomination :

1° qui sont créés :

a. soit par loi, par arrêté ayant force de loi, par arrêté royal ou par arrêté ministériel ;

b. soit par décret du Parlement de la Communauté française, par arrêté du Gouvernement de la Communauté française ou par arrêté d'un ou plusieurs ministres ;

2° et qui sont chargés principalement d'assister de leur avis, d'initiative ou sur demande, le Parlement de la Communauté française, le Gouvernement, un ou plusieurs ministres.

§ 2. Les subdivisions structurelles d'un organe consultatif, à l'exception des groupes de travail temporaires, sont également considérées comme des organes consultatifs si elles sont elles-mêmes compétentes pour assister de leur avis les instances visées au paragraphe 1er, 2°.

§ 3. Le Gouvernement établit une liste des organes consultatifs et des subdivisions structurelles d'un organe consultatif tombant sous le champ d'application du présent décret.

Le Gouvernement détermine les modalités en vue d'établir cette liste, de la compléter et de la mettre à jour.

Art. 2

§ 1er. Lorsqu'un ou plusieurs mandat(s) de membre(s) effectif(s) ou suppléant(s) d'un organe consultatif est ou sont à attribuer à la suite d'une procédure de présentation et que les candidatures proposées ne permettent pas de remplir l'obligation des deux tiers visée à l'article 3, la procédure de présentation visée au paragraphe 2 sera appliquée.

§ 2. Chaque instance chargée de présenter les candidatures présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Lorsque l'obligation imposée à l'alinéa 1er n'a pas été remplie, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance chargée de présenter les candidatures. Si l'obligation n'est pas remplie six mois après que le ou les mandat(s) est ou sont devenu(s) vacant(s), le Gouvernement peut, selon la procédure qu'il détermine, pourvoir au(x) mandat(s) vacant(s) sans suivre la procédure de présentation mais en concertation avec l'instance ou les instances chargée(s) de présenter une ou plusieurs candidature(s) n'ayant pas rempli l'obligation.

§ 3. Lorsque la procédure de présentation s'appuie sur un appel public à candidature et que celui-ci ne permet pas de rencontrer l'obligation prévue à l'article 3, le Gouvernement peut envisager l'organisation d'un second appel à candidature.

Le cas échéant après le second appel à candidature, le Gouvernement peut, selon la procédure qu'il détermine, pourvoir au(x) mandat(s) vacant(s) sans suivre la procédure de présentation dans le but de rencontrer l'obligation précitée.

Art. 3

Deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe.

Ce quota est applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants.

Art. 4

Sans préjudice de l'article 2, le Gouvernement peut octroyer une dérogation s'il s'avère impossible de remplir l'obligation visée à l'article 3 pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à sa nature spécifique.

Le Gouvernement arrête les conditions auxquelles la demande doit répondre ainsi que les modalités de la dérogation et la procédure.

La dérogation est octroyée pour la durée du mandat et doit être réévaluée à l'occasion du renouvellement des mandats au sein de l'organe consultatif.

Si aucune dérogation n'est accordée, l'organe consultatif dispose d'un délai de six mois pour remplir la condition fixée par l'article 3.

Art. 5

Si aucune dérogation n'est accordée conformément à l'article 4, un organe consultatif ne peut délibérer valablement que si sa composition est conforme à l'article 3.

Art. 6

Un rapport d'évaluation de l'application du présent décret est réalisé tous les cinq ans et soumis au Gouvernement et au Parlement.

Le Gouvernement détermine les modalités de réalisation de ce rapport d'évaluation, le premier rapport devant être réalisé en 2017.

Art. 7

La composition des organes consultatifs créés avant l'entrée en vigueur du présent décret, est adaptée à la disposition de l'article 3, lors du prochain renouvellement complet des mandats.

Lors d'un renouvellement d'un ou plusieurs mandats dans l'attente d'un renouvellement complet, un candidat du sexe sous-représenté est désigné tant que le quota, visé à l'article 3, n'est pas atteint.

Au plus tard le 1er janvier 2016, la composition de tous les organes consultatifs qui ont été créés avant l'entrée en vigueur du présent décret, sera adaptée à la disposition de l'article 3.

Art. 8

Le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs est abrogé.

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 27 février 2014.

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Egalité des Chances

F. LAANAN

AVANT-PROJET DE DÉCRET

VISANT À PROMOUVOIR UNE REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LES ORGANES CONSULTATIFS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de l'Egalité des Chances,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Egalité des Chances est chargée de déposer auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article Premier

§1er. Au sens du présent décret, on entend par « organes consultatifs », les conseils, commissions, comités et autres organes, quelle que soit leur dénomination :

1° qui sont créés :

a. soit par loi, par arrêté ayant force de loi, par arrêté royal ou par arrêté ministériel ;

b. soit par décret du Parlement de la Communauté française, par arrêté du Gouvernement de la Communauté française ou par arrêté d'un ou plusieurs ministres ;

2° et qui sont chargés principalement d'assister de leur avis, d'initiative ou sur demande, le Parlement de la Communauté française, le Gouvernement, un ou plusieurs ministres.

§2. Les subdivisions structurelles d'un organe consultatif, à l'exception des groupes de travail temporaires, sont également considérées comme des organes consultatifs si elles sont elles-mêmes compétentes pour assister de leur avis les instances visées au 2°.

§3. Le Gouvernement établit, après avis des services du Gouvernement qu'il désigne, une liste des organes consultatifs et des subdivisions structurelles d'un organe consultatif tombant sous le champ d'application du présent décret.

Pour rendre l'avis visé à l'alinéa précédent, les services du Gouvernement qu'il désigne recueille l'avis des organes consultatifs visés par le présent décret.

Le Gouvernement détermine les modalités en vue d'établir cette liste, de la compléter et de la mettre à jour.

Art. 2

§1er. Lorsqu'un ou plusieurs mandat(s) de membre(s) effectif(s) ou suppléant(s) d'un organe consultatif est ou sont à attribuer à la suite d'une procédure de présentation et que les candidatures proposées ne permettent pas de remplir l'obligation des deux tiers visée à l'article 3, la procédure de présentation visée au paragraphe 2 sera appliquée.

§2. Chaque instance chargée de présenter les candidatures présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Lorsque l'obligation imposée à l'alinéa 1er n'a pas été remplie, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance chargée de présenter les candidatures. Si l'obligation n'est pas remplie six mois après que le ou les mandat(s) est ou sont devenu(s) vacant(s), le Gouvernement peut, sur la proposition du Ministre dont relève l'organe consultatif, pourvoir au(x) mandat(s) vacant(s) sans suivre la procédure de présentation mais en concertation avec l'instance ou les instances chargée(s) de présenter une ou plusieurs candidature(s) n'ayant pas rempli l'obligation.

§3. Lorsque la procédure de présentation s'appuie sur un appel public à candidature et que celui-ci ne permet pas de rencontrer l'obligation prévue à l'article 3, le Gouvernement peut, sur la proposition du Ministre dont relève l'organe consultatif, pourvoir au(x) mandat(s) vacant(s) sans suivre la procédure de présentation, dans le but de rencontrer l'obligation précitée.

Art. 3

Deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe.

Ce quota est applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants.

Art. 4

Sans préjudice de l'article 2, le Gouvernement peut octroyer une dérogation sur demande motivée du Ministre dont relève l'organe consultatif s'il s'avère impossible de remplir l'obligation visée à l'article 3 pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à sa nature spécifique.

Le Gouvernement arrête les conditions auxquelles la demande doit répondre ainsi que les modalités de la dérogation et la procédure.

La dérogation est octroyée pour la durée du mandat et doit être réévaluée à l'occasion du renouvellement des mandats au sein de l'organe consultatif.

Si aucune dérogation n'est accordée, l'organe consultatif dispose d'un délai de six mois pour remplir la condition fixée par l'article 3.

Art. 5

Si aucune dérogation n'est accordée conformément à l'article 4, un organe consultatif ne peut délibérer valablement que si sa composition est conforme à l'article 3.

Art. 6

Un rapport d'évaluation de l'application du présent décret est réalisé tous les cinq ans et soumis au Gouvernement et au Parlement.

Le Gouvernement détermine les modalités de réalisation de ce rapport d'évaluation, le premier rapport devant être réalisé en 2017.

Art. 7

La composition des organes consultatifs créés avant l'entrée en vigueur du présent décret, est adaptée à la disposition de l'article 3, lors du prochain renouvellement complet des mandats.

Lors d'un renouvellement d'un ou plusieurs mandats dans l'attente d'un renouvellement complet, un candidat du sexe sous-représenté est désigné tant que le quota, visé à l'article 3, n'est pas atteint.

Au plus tard le 1er janvier 2016, la composition de tous les organes consultatifs qui ont été créés avant l'entrée en vigueur du présent décret, sera adaptée à la disposition de l'article 3.

Art. 8

Le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs est abrogé.

Art.9

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2014.

Bruxelles, le...

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Egalité des Chances

F. LAANAN

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.512/4
du 11 décembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'destiné à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs'

Le 18 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'destiné à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

Le principe de la séparation des pouvoirs, qui fonde notamment les articles 20, 68 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', s'oppose à ce que le décret intervienne dans le fonctionnement du Gouvernement. Il ne revient donc pas au législateur d'imposer au Gouvernement la consultation de ses propres services. En revanche, le législateur peut imposer au Gouvernement, dans le cadre de l'exécution d'un décret, de recueillir l'avis d'un organe consultatif qu'il crée. Les deux premiers alinéas du paragraphe 3 seront revus en conséquence.

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 2, § 2, alinéa 2, et § 3, et l'article 4, alinéa 1er, le décret ne pouvant imposer au Gouvernement d'agir sur la proposition d'un ministre.

Article 2

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, la section de législation se demande ce que recouvre en l'espèce la « concertation » qui devrait être menée avec l'instance de présentation.

2. Au paragraphe 3, la section de législation se demande s'il ne conviendrait pas d'envisager l'organisation d'un second appel public à candidature.

Article 7

Il convient de s'assurer que tous les organes consultatifs peuvent être recomposés conformément à l'article 3 de l'avant-projet examiné sans intervention du législateur avant le 1er janvier 2016.

Article 9

La rétroactivité ne se concevant pas en cette matière, la date de l'entrée en vigueur sera revue.

LE GREFFIER — LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE — Pierre LIÉNARDY